



Arrêt

n° 78 380 du 29 mars 2012
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 9/11/2011 notifiée au requérant le 29/11/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge en Tunisie.

1.2. Le 10 septembre 2011, le requérant est arrivé en Belgique.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 29 novembre 2011 et est motivée comme suit :

« Le 19 octobre 2011, une carte de séjour (carte F) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union a été délivrée à l'intéressé, en tant que conjoint. »

Cependant, selon le rapport de cohabitation, établi en date du 13 octobre 2011 par la police de Mouscron, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse Madame [D. I.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, la cohabitation n'est plus effective depuis plusieurs semaines. En raison d'une « pression pression (sic) psychologique voire même morale exercée par Monsieur [F.], Madame [D.] n'est plus chez elle ».

Par ailleurs Madame [D.] a également entamé une procédure de divorce.

Ces différents éléments (sic) permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour de l'intéressé dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies.

Considérant enfin que la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle. L'intéressé n'a par ailleurs fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2, 3, 42^{quater} §1, et 62 de la Loi, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.1.1. Dans une première branche, elle expose que, dans les faits, l'épouse du requérant « *a toujours résidé au domicile conjugal* », qu'à la date du 13 octobre 2011, les époux cohabitaient encore ensemble, et que « *ce n'est qu'en novembre 2011 qu'une procédure en divorce fut introduite par l'épouse du requérant* ». Elle soutient qu'« *à la date du 13 octobre 2011, date du rapport de cohabitation, [le requérant] cohabitait toujours avec son épouse* » et qu'« *il y avait donc toujours 'installation commune'* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que le requérant « *a tout quitté en Tunisie pour rejoindre son épouse en Belgique* » (sa famille, ses amis et son travail) et que les parents du requérant se sont endettés pour organiser un « *grand mariage* ». Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, alors qu'au moment du rapport de cohabitation, les époux cohabitaient toujours ensemble, la partie adverse a commis un excès de pouvoir.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle relève que la décision attaquée met fin au séjour du requérant en exécution, notamment, de l'article 42^{septies} de la Loi, alors qu'« *aucune fraude ni aucune falsification ne peut être reprochée ni n'est reprochée au requérant* ». Elle estime que « *la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision* ».

2.2. La partie requérante prend également des « *moyens réservés* » et expose que le requérant « *se réserve le droit d'invoquer tout moyen nouveau après consultation du dossier administratif lequel peut contenir des éléments ou documents jusqu'ici inconnus du requérant* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur un rapport de la police de Mouscron du 13 octobre 2011 dont il résulte que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal depuis « *plusieurs semaines* » et que cette dernière a entamé une procédure de divorce, en manière telle que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante affirme qu'à la date du 13 octobre 2011, les époux cohabitaient toujours ensemble et que ce n'est qu'en novembre que la procédure de divorce a été entamée. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret

pour prouver une cohabitation effective des époux à la date du 13 octobre 2011 et pour démontrer que la décision attaquée, selon laquelle il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse, « *ne correspond pas à la réalité* », comme elle le soutient en termes de requête.

Le Conseil observe que la partie requérante a joint plusieurs documents à la requête, à savoir des photographies du mariage, des photos du requérant alors qu'il travaillait (avant le mariage), une copie des factures liées aux frais relatifs au mariage du requérant avec son épouse et deux copies de courriers électronique de l'épouse du requérant datant des 2 et 28 mars 2011.

Le fait d'affirmer que le requérant a tout quitté en Tunisie pour rejoindre son épouse en Belgique ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué en exécution, notamment, de l'article « 42quater ou 42septies » et que celle-ci a omis de biffer la mention inutile. Or, cela ne peut constituer un motif d'annulation dans la mesure où l'inexistence de la cellule familiale a été constatée par la police locale de Mouscron et que la motivation de la décision est correcte.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA